

XENOGREFFE-BIOETHIQUE ISLAMIQUE

Dr. Dalil BOUBAKEUR
Recteur de l'Institut Musulman
De la Mosquée de Paris

- Xénogreffes : Cellules, tissus
- Xénotransplantations : organes.
- L'Islam proclame la prééminence de l'espèce humaine sur toute la création en considérant l'homme comme « Vicaire de Dieu sur terre » Khalifat.

Coran II – 30 : « Le Seigneur confia aux Anges : je vais établir un Vicaire sur la terre » - ALLAH.

Dans le Coran les animaux sont considérés avec sympathie et parfois reconnaissance pour leur utilité. N'est-ce pas des pigeons par leur nid et une araignée par sa toile qui protégèrent le Prophète en le cachant de la vue de ses poursuivants ?

La mention d'animaux est très fréquente dans le Coran. Leur nom est même le titre de chapitres coraniques (sourates) :

S. II : Al Baqara (La Vache), VII : Al Araf : Les Troupeaux, l'Abeille, l'Araignée, les Bestiaux, la Fourmie, l'Eléphant, l'Année de la naissance du Prophète (Année de l'Eléphant).

Enfin de nombreux versets coraniques citent bêtes et troupeau en abondance, comme dons de Dieu à l'Homme pour son bien raisonnable.

Coran : II, 65, 164 ; III, 14 ; V. 60, 103 ; VI, 38, 42, 44, 144 ;
VII, 166, 179 ; VIII, 22, 60 ; XI, 6 ; XVI, 5-8, 49, 66, 80 ;
XVII, 64 ; XXII, 18, 21-22, XXV, 44 ; XXVI, 132-134 ;
XXVII, 82 ; XXIX, 60, XXXIV, 14 ; XXXVI, 71 ; XXXVIII,
31-33 ; XXXIX, 6 ; XL, 79 ; XLII, 11, 29 ; XLIII, 12 ; XLV, 4 ;
LIX, 6 ; LXXIX, 30-33 ; LXXX, 25-32.

En médecine musulmane on a utilisé la graisse d'Autruche comme onguent dans les entorses luxations et fractures et les œufs dans rhumatologie.

Les « propriétés des animaux » en médecine figurent dans l'œuvre de Razès (al Mansouri) et Avicenne, dans son canon traite (se référant à Hossein) de la dissection des animaux morts et vivants.

Se référant à Hippocrate et Galien, les médecins musulmans ont tous consacré une étude à la nature des animaux, à l'opothérapie, aux différents usages d'extraits viscéraux ou glandulaires à titre thérapeutique. La variolisation par exemple a été proposée et décrite par Razès et Tabari. La sangsue reste largement indiquée dans les congestions. Le Lézard fût connu pour son utilité thérapeutique.

L'Islam favorisant la science d'observation et d'expérimentation est donc par définition favorable au bien individuel ou collectif par l'usage raisonné des richesses de la nature, animale ou végétale.

Certains animaux sont déclarés licites « est licite pour nous la bête du cheptel » il s'agit de la variété de ruminants vivant en troupeaux et dont la chair est licite à la consommation : les bovins, camélins, ovins et caprins. Y sont inclus par assimilation des espèces sauvages : antilopes, gazelles, aux ruminants, qui n'ont pas de canine et d'animaux dont le sabot est fendu, bovins, ovins...

Le gibier sauvage est licite avec certains interdits (fauves, reptiles, primates, félins etc...)

Avicenne, Razès ont → dissection des animaux, décrit des onguents des pommades à base d'extraits animaux, de graisses d'autruche, de lézard (stérilité).

La variolisation est connue de Tabari et Razès.

Mais **La xénotransplantation** qui consiste à greffer chez l'être humain des amas de cellules ou des organes d'origine animale, n'a pas encore été envisagée dans la Bioéthique Islamique et aucun travail n'a été publié sous l'angle de cette tradition.

Disons pour commencer que le principe de la xénogreffe peut déjà se heurter à l'interdiction musulmane de consommer de la viande de porc puisqu'il apparaît aujourd'hui que cet animal est en passe de devenir de loin le plus important donneur d'organes compatibles avec l'homme.

Son interdiction d'origine infectieuse ou parasitaire en pays chaud et probablement aussi psychanalytique, remonte à la plus haute antiquité. L'Égypte pharaonique y voyait déjà une source d'impureté sacerdotale, selon Hérodote (480 avant J.C.). L'Islam interdit sa consommation et la considère comme une **souillure** (Coran VI – 145), une abjection. La phobie du musulman pour le porc ne répond pas seulement à l'observance d'un interdit coranique mais aussi à une répulsion profonde née de la nuit des temps et des tréfonds du psychisme. Accepter une biovalve du porc est déjà difficile pour le musulman, la greffe d'un organe interne pourrait soulever un processus de rejet psychologique plus important.

L'interdiction islamique se formule comme suit :

Coran V - 3 : « Il nous est interdit de consommer la chair d'une bête morte, le sang et la viande de porc, la viande d'un animal sur lequel on aura invoqué (en la sacrifiant) le nom d'une divinité autre qu'Allah, de toute bête morte par étouffement, sous des coups ou à la suite d'une chute ou d'un coup de corne, ou dévorée par les fauves ou immolée sur des béthyles (pierres dressées).

De même en II – 173 : « Vous sont interdits la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc, et ce sur quoi on a indiqué une autre divinité qu'Allah ».

Mais le Coran ajoute (II-173) : « Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, Allah est Absoluteur et Miséricordieux.

Ce dernier verset fonde un des principes majeurs de la bioéthique musulmane en matière d'interdit du porc faisant de l'état de nécessité majeure, de l'urgence, du risque vital des circonstances où l'interdit tombe et l'illicite devient licite car Dieu est pardonneur... C'est pour

cela que la greffe d'organes humains a été rendue licite, particulièrement pour les reins puis le cœur, la première greffe historique : Cornée en 1962.

Par ailleurs, nous savons que les Biovalues porcines sont autorisées et que le principe de la greffe d'îlots de langerhans d'origine porcine l'est également.

On le voit donc l'Islam ne s'oppose pas fondamentalement aux xénogreffes même d'origine porcine à la double condition de l'accord du receveur convaincu de la licéité de l'acte et du caractère nécessaire de cette greffe.

Pour les risques infectieux connus ou inconnus qui sont aujourd'hui toute la problématique médicale des xénogreffes, l'éthique musulmane penche parfois sur un utilitarisme moral, pas toujours partagé par tous, indiquant qu'il faut soigneusement peser les avantages et les inconvénients d'une action et ne se décider enfin de compte que si les avantages l'emportent.

Ceci est spécieux et, en outre, impossible à réaliser car dans le cas de la xénotransplantation le facteur inconnu, le risque « zoonotique » reste évidemment d'une évaluation particulièrement hypothétique.

Les prisons et autres agents transmissibles non conventionnels (ATNC) freinent quelque peu l'engouement pour les xénogreffes présentées souvent comme « l'un des atouts du XXI ème siècle ».

Certes, la pénurie d'organes d'origine humaine justifie cet espoir, les précautions bio, microbiologiques voire Immuno qui semblent devoir présider à la préparation des animaux destinés à la xénotransplantation rassure quelque peu les futurs receveurs, mais il apparaît de plus en plus clairement qu'une législation rigoureuse doit encadrer les xénogreffes.

Cette législation devra être suffisamment prédictive pour envisager, dans le suivi à long terme des receveurs, toute modification immédiate des processus de greffe.

L'exemple du sang contaminé ou de la maladie de Krust-Feld Jacobs restent présent à tous les esprits, pourque le principe de garantie de la santé publique prévale à toute considération économique ou commerciale en matière de xénotransplantation.

C'est pourquoi le musulman s'interroge sur la légitimité éthique de la xénogreffe. Est il dans le projet de Dieu que la vie donnée à l'homme et à l'animal soit de même nature au point de se fusionner sans risque pour l'espèce ?

Ainsi l'Islam favorable à la science, à la préservation de la santé humaine et à la vie sous toutes ses formes incite les hommes à responsabiliser en hommes vis à vis de la nature et des animaux. La xénogreffe, par le biais de la transgénécité ne doit pas non plus devenir l'occasion d'une révision générale et corrigée du génome animal. Respecter la Loi de Dieu dans ce domaine est autant une préservation des droits à la dignité de l'animal qu'un rappel de la dignité et de la responsabilité de l'Homme en évitant qu'à propos de la xéno réapparaisse une nouvelle forme de vivisection. La Loi de Dieu est une Loi de vie pour toutes les espèces vivants aussi.